

Statuts du Troll du Caveau

1. Généralités

Article 1 : Nom, siège et durée

- Sous la dénomination "Troll du Caveau" est constituée une association sans but lucratif, organisée
- selon les articles 60 et suivant du code civil suisse.
- L'association a son siège à Aigle (CH-1860).
- Sa durée est illimitée.

Article 2 : But et activités

- L'association a pour but de promouvoir les jeux de rôles dans la région du Chablais.
- Différentes activités sont mises sur pied durant l'année. Soit :
 - Jeux de rôles
 - Ateliers
 - Démonstrations

2. Membres

Article 3 : Inscription

- Toute personne majeure peut devenir membre.
- Tout jeune à partir de seize ans révolus et ayant terminé sa scolarité obligatoire peut devenir membre, avec l'approbation de son représentant légal.
- Toute inscription sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale (le comité accepte temporairement les membres, jusqu'à la prochaine assemblée générale).

Article 4 : Démission

- Chaque démission doit être annoncée lors d'une assemblée générale ou adressée par écrit au comité.

Article 5 : Renvoi

- Un membre peut être renvoyé pour une des raisons suivantes :
 - Non paiement de sa cotisation après 12 mois et 1 rappel.
 - Faute grave ayant impliqué l'association.
- Le renvoi d'un membre doit être voté par l'assemblée générale.

Article 6 : Cotisation

- La cotisation annuelle est fixée à 30.- CHF.
- Si un membre ne paie pas sa cotisation annuelle avant la convocation à l'assemblée générale, il n'y sera pas convoqué.
- Cette règle ne s'applique pas lors de la 1^{ère} assemblée générale d'un membre.
- La cotisation annuelle d'un membre sortant reste acquise pour l'exercice courant, sauf en cas de maladie ou d'accident.

Article 7 : Qualité

- La qualité de membre est inaliénable et ne passe pas aux héritiers.

3. Finances et exercice social

Article 8 : Ressources

- Les ressources de l'association sont constituées par :
 - Les cotisations
 - Les subsides
 - Les dons divers
 - Les recettes de manifestation

Article 9 : Exercice comptable

- L'exercice comptable commence en janvier et dure 12 mois.

4. Administration

Article 10 : Organes

- Les organes de l'association sont :
 - L'assemblée générale
 - Le comité
 - Les vérificateurs de comptes
- Seul des personnes majeures peuvent être membres du comité ou être vérificateur de compte.

a) L'assemblée générale

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

- L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, au début de l'année.
- Elle est convoquée par le comité par lettre adressée à chaque membre six semaines au moins à l'avance.
- Les propositions individuelles seront annoncées à l'assemblée générale au point "propositions individuelles".

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

- Des assemblées générales extraordinaires peuvent également être convoquées sur décision du comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande écrite au président.
- La règle du délai de convocation des assemblées générales ordinaires s'applique également aux assemblées générales extraordinaires.

Article 13 : Vote

- Sauf disposition statutaire, les votes sont effectués à la majorité absolue.
- Chaque membre a droit à une voix.
- Le président ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix.
- Aucune décision ne peut être prise par l'assemblée générale sur les objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 14 : Compétences

- Les compétences de l'assemblée générale sont :
 - Nomination du comité
 - Nomination des vérificateurs de comptes
 - Approbation des comptes
 - Approbation du montant des cotisations
 - Adoption, modification et suppression de dispositions statutaires
 - Dissolution de l'association

b) Le comité

Article 15 : Composition

- Le comité est composé d'au moins trois membres qui se répartissent les différentes charges.
- Les membres du comité sont élus pour un an et doivent accepter leur poste à l'issue de l'élection.
- Les membres sont immédiatement rééligibles.
- Le comité se compose ainsi :
 - Le président
 - Le secrétaire
 - Le caissier

Article 16 : Compétences

- Les compétences du comité sont :
 - Gérer les affaires
 - Convoquer les assemblées générales
 - Engager des collaborateurs pour les aider dans leurs tâches
 - Nommer des responsables de fonctions, avec l'approbation de ces derniers

c) Les vérificateurs de comptes

Article 17 : Nomination

- Il faut au moins deux vérificateurs de comptes par année.
- Les vérificateurs de comptes sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de un an. Ils doivent accepter leur poste à l'issue de l'élection et sont immédiatement rééligibles.
- Le caissier se charge de convoquer les vérificateurs de comptes assez tôt pour leur présenter les comptes avant l'assemblée générale.

5. Statuts et dissolution

Article 18 : Adoption des statuts

- Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 17 mars 2006.

Article 19 : Modification des statuts

- Des modifications des présents statuts ne pourront être décidées par l'assemblée générale, qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Article 20 : Dissolution

- La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale.
- La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres.

Article 21 : Répartition des biens

- En cas de dissolution les biens sont attribués à une institution poursuivant le même but ou à but caritatif.

Article 22 : Surplus

- Pour le surplus des biens après la dissolution, les dispositions des articles 60 et suivant du code civil suisse sont applicables.

6. Signatures

Le comité lors de l'adoption des statuts

Président Boucard Cédric
Secrétaire Melet Alexandre
Caissier Blatti Ludovic

Aigle, le 17 mars 2006

Le président

Le secrétaire

le caissier

Boucard Cédric

Melet Alexandre

Blatti Ludovic